



MUNICIPALITE  
DE CORBEYRIER

Corbeyrier, le 25 janvier 2021

Préavis de la Municipalité  
Au  
CONSEIL COMMUNAL  
De et à 1856 Corbeyrier

## Préavis municipal no 21-01

### Relatif à une révision du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### 1. PRÉAMBULE

A la demande de la Commission consultative du feu du SDIS Chablais, la Municipalité soumet au Conseil communal ce préavis, comme objet de sa compétence.

#### 2. HISTORIQUE

Le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) pour les Communes d'Aigle, d'Yverne et de Corbeyrier est constitué en Entente de Communes au sens des articles 109a à 111 LC<sup>1</sup>. Une nouvelle convention intercommunale sur le SDIS, fixant les modalités de fonctionnement de l'entente de communes a été ratifiée par les trois Communes ; votre Conseil communal l'ayant fait le 28 septembre 2016. À la suite de cela, un Règlement intercommunal du SDIS Chablais a également été soumis aux trois délibérants et est entré en vigueur en février 2018.

#### 3. CONTEXTE ACTUEL

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (LSDIS ; BLV 963.15) a subi au début de l'année 2020 des modifications. Certaines adaptations de forme ont été intégrées, mais le changement le plus impactant pour les Communes et leurs corps de sapeurs, vise à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques.

Ainsi, l'art. 22 al. 4 LSDIS sur les frais d'intervention mentionne que : « *les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.* ».

<sup>1</sup> Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; BLV 175.11)

Induit par ce point, le règlement d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS, BLV 963.15.) est modifié à son article 33 sur *les systèmes d'alarme automatique*, comme suit : « <sup>1</sup> *Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.* »

<sup>2</sup> *Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS ».*

Conformément aux dispositions antérieures, l'actuelle Annexe 1 du Règlement de l'Entente du SDIS Chablais, prévoit à son article 2 des montant progressifs, en fonction des récidives, allant de CHF 400.- à CHF 1'200.-.

Informé par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) de ces changements législatifs et des délais de mise en œuvre imposés par le Canton, le SDIS a rendu la Commission du feu attentive à cette problématique. Celle-ci a donc prié la Municipalité de mettre le règlement en conformité.

#### 4. DESCRIPTION DU PROJET

La nécessité de mettre à jour l'Annexe 1 du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais a également mis en lumière la lourdeur du processus. En effet, alors que d'une manière générale, les règlements communaux ou intercommunaux arrêtent les bases et principes de taxation et sont de la compétence des organes délibérants (Conseil général, communal ou intercommunal), la détermination des montants de tarifs est déléguée aux Autorités exécutives. Ce n'est pas le cas pour le Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais, raison pour laquelle une mineure modification de tarif, qui plus est imposée par le Canton, doit être soumise à votre Conseil. Il est en revanche proposé d'adapter le règlement pour éviter cette situation à l'avenir.

Dès lors, il est proposé de compléter le Règlement comme suit :

Texte actuel	Projet 2020
<b>Titre V : Frais d'intervention</b>	<b>Titre V : Frais d'intervention</b>
<b>Article 24 - Prestations particulières</b> Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.	<b>Article 24 - Généralités</b> Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.
<b>Article 25 - Déclenchement intempestif d'un système d'alarme</b> La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.	<b>Article 25 - Fixation des tarifs des frais d'intervention</b> Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables : a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.  Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

	Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif.
--	---

Pour tenir compte de la modification du RLSDIS et de ce qui précède, il est proposé de modifier l'annexe au règlement comme suit :

Texte actuel	Projet 2020
<b>Article 1 - Généralités</b>	<b>Article 1 - Dispositions générales</b>
Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).	Conformément au titre V du règlement du 12 février 2018 de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).
<b>Article 2 - Système d'alarme automatique</b>	<b>Article 4 - Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie</b>
Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS : <ul style="list-style-type: none"><li>• 400.- fr. au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;</li><li>• 800.- fr. au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;</li><li>• 1'200.- fr au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.</li></ul>	<sup>1</sup> Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.  <sup>2</sup> Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.
	<b>Article 2 - Tarifs des frais d'intervention</b>
	<sup>1</sup> Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit : <ol style="list-style-type: none"><li>a. Il est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers :<ol style="list-style-type: none"><li>1. en intervention : CHF 35.-</li><li>2. en intervention pour la sécurité lors de manifestations : CHF 25.-</li></ol></li><li>b. Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :<ol style="list-style-type: none"><li>1. par kilomètre parcouru : CHF 1.-</li><li>2. par heure de travail en stationnaire : CHF 50.-</li></ol></li><li>c. Il est en outre perçu :<ol style="list-style-type: none"><li>1. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50.- francs ;</li><li>2. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas 15.- francs.]</li></ol></li></ol> <sup>2</sup> Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 - Prestations particulières	Article 3 - Prestations particulières
Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni	<sup>1</sup> Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause

<p>une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum ;</li> <li>b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;</li> <li>c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;</li> <li>d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum.</li> </ol> <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.</p>	<p>desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,</li> <li>b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,</li> <li>c. la recherche de personnes,</li> <li>d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.</li> </ol> <p><sup>2</sup> D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p><sup>3</sup> Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).</p>
	<p><b>Article 5 - Dispositions finales (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.</p> <p><sup>2</sup> Il abroge l'annexe 1 du 12 février 2018 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais.</p>

Ce projet de modification du règlement a été transmis à la Direction des affaires communales et droits politiques (DGAIC, ex-SCL) et à l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA) pour avis préalables quant à la légalité du texte. Ces entités ayant transmis leurs remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet, la Municipalité le soumet au Conseil Communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale et d'actualiser son dispositif réglementaire.

## 5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité a pris acte des modifications apportées à la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010, ainsi que de la demande de la Commission consultative du feu de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais. Compte tenu des délais serrés qui lui sont imposés, elle soutient pleinement les modifications proposées dans la mesure où elles permettent un allégement des procédures éventuelles à venir et permettent au SDIS d'être en conformité avec la loi.

## 6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courrent les délais référendaires et de recours.

Par arrêté, le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de ces modifications au 1<sup>er</sup> février 2021.

## 7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

S'agissant d'une modification intervenant par suite d'une adaptation légale, toutes les Communes du canton sont tenues de s'y conformer.

## 8. INCIDENCES FINANCIERES

Aucune.

## 9. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- Vu le préavis n° 2021-01 du 25 janvier 2021
- Oùï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

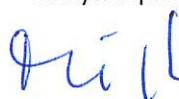
### DÉCIDE

1. d'approver les modifications du Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Chablais ».
2. sous réserve de leur approbation par les organes délibérants des autres Communes membres de l'Entente intercommunale, de soumettre ces modifications du règlement au Canton pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 février 2021

### AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique



Monique Tschumi



La Secrétaire a.i.



Brigitte Beuchat

Municipal délégué : M. Christian Genillard